

**Projet de loi C-59 – Loi portant exécution de
certaines dispositions de l'énoncé économique
de l'automne déposé au Parlement le 21
novembre 2023 et de certaines dispositions du
budget déposé au Parlement le 28 mars 2023**

COMMENTAIRES D'OPTION CONSOMMATEURS PRÉSENTÉS AU COMITÉ DES FINANCES

5 avril 2024

Table des matières

Table des matières	2
Introduction	3
L'intervenante	3
1. Mesures fiscales	4
1.1 Une implantation responsable des recommandations du projet de l'OCDE sur la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices	4
1.2 Mesures pour soutenir l'accès au logement	5
2. Mesures liées à la concurrence	7
2.1 Adopter un droit à la réparation plus robuste	7
2.2 Permettre l'octroi d'une indemnisation lors de recours privés pour des pratiques commerciales trompeuses	9
2.3 Renforcer la surveillance de la concentration de marché pour une protection accrue des consommateurs	9
Prévoir des présomptions sur la concentration dans un marché	9
S'assurer que le Bureau de la concurrence dispose des ressources nécessaires afin de surveiller les fusions	10
2.4 Appliquer les interdictions relatives à l'écoblanchiment aux déclarations générales d'une entreprise	10
2.5 Réviser les dispositions entourant la certification d'accords et d'arrangements relatifs à la protection de l'environnement	11
Conclusion	13

Introduction

Option consommateurs présente ses observations dans le cadre du projet de loi C-59 – *Loi portant exécution de certaines dispositions de l'énoncé économique de l'automne déposé au Parlement le 21 novembre 2023 et de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023*.

Elle est favorable à l'instauration des recommandations de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) visant à lutter contre l'érosion de la base fiscale et le transfert de bénéfices. Option consommateurs incite le gouvernement à appliquer ces mesures de manière à préserver les intérêts des consommateurs. De plus, elle soutient les initiatives fiscales d'aide aux ménages canadiens, notamment en facilitant l'accès au logement. Une analyse de ces recommandations est présentée dans la section 1.

Elle appuie en outre de façon générale les modifications proposées à la *Loi sur la concurrence*, mais propose des mesures supplémentaires. Notamment, le projet de loi devrait prévoir un droit à la réparation plus robuste afin de mieux protéger les consommateurs. Nous suggérons aussi l'inclusion de certaines présomptions lors de l'étude de fusions. Nos observations sur les modifications proposées à la *Loi sur la concurrence* se trouvent à la section 2 du présent mémoire.

L'intervenante

Créée en 1983, Option consommateurs est une association à but non lucratif qui a pour mission d'aider les consommateurs et de défendre leurs droits.

À titre d'association de consommateurs, nous nous intéressons de près aux questions reliées à la concurrence, au logement et aux mesures touchant les consommateurs. Depuis des décennies, nous intervenons lors de consultations touchant ces questions et réalisons des rapports de recherche qui s'intéressent à ces enjeux. Nous avons déposé de nombreuses actions collectives concernant des manquements à la *Loi sur la concurrence*. Récemment, nous avons fait part de nos observations sur le projet de loi C-56 (*Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la concurrence*) en commission parlementaire.

Option consommateurs est donc particulièrement bien positionnée pour présenter ses observations sur le projet de loi C-59. C'est sur la base de l'expertise acquise sur le terrain et dans nos représentations que nous vous présentons nos commentaires.

1. Mesures fiscales

Option consommateurs appuie les mesures fiscales proposées dans le projet de loi, notamment l'adoption des recommandations émanant de l'OCDE concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, de même que les mesures visant à soutenir les ménages canadiens. Elle invite le gouvernement à renforcer la base d'imposition tout en veillant à ce que ces mesures ne portent pas préjudice aux consommateurs canadiens. Elle appelle également à une extension des programmes de soutien destinés à la population, en particulier dans le domaine du logement.

1.1 Une implantation responsable des recommandations du projet de l'OCDE sur la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

Certaines modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu et au Règlement de l'impôt sur le revenu* s'inscrivent dans le cadre des recommandations provenant du projet de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices de l'OCDE et du Groupe des Vingt. Ce projet vise à mettre fin à l'évasion fiscale et à la double non-imposition des bénéfices, en ciblant principalement les entreprises multinationales (EMN)¹. L'implantation de ces initiatives consolide les sources de revenus de l'État, garantissant de ce fait le financement durable des programmes qui aident les consommateurs canadiens.

La mise en place de la Règle de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (« RDEIF ») est une mesure clé de ces recommandations. Elle plafonne les déductions que les entreprises peuvent réclamer pour leurs dépenses d'intérêts et de financement (« DIF ») à un certain pourcentage de leur revenu imposable ajusté. Cette disposition vise à restreindre la capacité des entreprises à transférer des bénéfices vers un territoire à faible taux d'imposition, en utilisant des mécanismes de financement².

Option consommateurs soutien l'adaptation des modifications proposées à la mise en place de la RDEIF dans le projet de loi. L'exclusion des entreprises, sociétés et fiducies dont la totalité ou la quasi-totalité des activités sont menées au Canada et

¹ Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE). 2023. « Cadre inclusif sur le BEPS de l'OCDE et du G20: Rapport d'étape septembre 2022 – septembre 2023 », Paris : OCDE. Consulté le 2 avril, 2024. <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/cadre-inclusif-ocde-g20-sur-le-beps-rapport-d-etape-septembre-2022-septembre-2023.htm>.

² Organisation de Coopération et de Développement Économiques. « Action 4 - Limite des déductions d'intérêts ». OCDE. Consulté le 2 avril, 2024. <https://www.oecd.org/tax/beps/beps-actions/action4/>.

dont les participations dans des sociétés affiliées sont en deçà d'un seuil minimal de 5 M\$ CA met les petites et moyennes entreprises à l'abri de cette mesure.

Néanmoins, il est aussi important de limiter l'incidence de ces mesures sur l'approvisionnement de biens publics. La limitation de la déductibilité des dépenses nettes d'intérêts et de financement est définie de façon assez ample, pouvant potentiellement s'appliquer aux compagnies qui fournissent des services publics réglementés au Canada, dont celles qui produisent, transportent ou distribuent des biens énergétiques³. Dans un contexte de transition énergétique, l'implantation de la RDEIF pourrait augmenter la charge d'impôts de certaines entreprises qui serait alors transférée aux clients, ce qui donnerait lieu à une hausse des tarifs d'électricité.

Les règles de l'OCDE permettent des exemptions pour certaines entités privées servant l'intérêt public, y compris les entreprises de services publics qui fournissent un bien public⁴. Les États-Unis⁵ accordent des exemptions aux entreprises qui offrent des services publics des dispositions concernant la RDEIF. En conséquence, Option consommateurs demande :

- **L'exemption pour les entreprises offrant des services publics réglementés et leurs sociétés de portefeuille aux mesures relatives à l'article 18.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu**, soit la Restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (RDEIF).

1.2 Mesures pour soutenir l'accès au logement

Le projet de loi C-59 institue le remboursement intégral de la TPS pour les nouveaux logements construits par certaines coopératives d'habitation à des fins de location. Cette initiative s'ajoute au remboursement de la TPS aux logements neufs construits spécialement pour la location, comme annoncé dans le cadre du projet de loi C-56 (*Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la concurrence*). Ces deux initiatives représentent deux actions du gouvernement fédéral visant à stimuler l'offre de logements sur le marché.

³ Francis Bradley et Tim Egan. 2023. « Selon Électricité Canada et l'Association canadienne du gaz, les nouvelles règles proposées par le ministère des Finances du Canada pourraient compromettre l'abordabilité de l'énergie », 19 octobre. Électricité Canada. Consulté le 2 avril, 2024.

<https://www.electricite.ca/centre-dapprentissage/journal/finance-canadas-new-rules-could-threaten-energy-affordability-electricity-canada-and-cga/>.

⁴ OCDE. 2015. Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et d'autres frais financiers: Action 4 - 2015 Rapport final, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Paris : Éditions OCDE. Page 41.

<https://doi.org/10.1787/9789264250154-fr>.

⁵ Voir U.S. Department of the Treasury, Internal Revenue Service, « Limitation on Deduction for Business Interest Expense », in Federal Register, vol. 85, no. 178 (14 septembre 2020), p. 4, <https://downloads.regulations.gov/IRS-2019-0004-0125/content.pdf>.

Par ailleurs, la restructuration d'Infrastructure Canada, renforcée par l'inclusion du secteur du logement, aboutit à l'établissement du ministère du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités. Aux termes du projet de loi C-59, il revient au ministre du Logement de réaliser les objectifs nationaux en matière de logement et de lutte contre l'itinérance, en intégrant la gestion de ces initiatives au sein des infrastructures publiques. De surcroît, le ministère est chargé de la conception, de la recommandation, de la coordination et de la mise en œuvre des programmes, ainsi que de l'octroi de subventions et du versement de contributions. Cette mission comprend également la collaboration avec les autres niveaux de gouvernement, les nations autochtones et diverses institutions.

Option consommateurs appuie cette conception plus intégrée de la politique fédérale en matière de logement, centrée sur l'investissement et la perception du logement en tant qu'infrastructure essentielle. Elle accueille également avec satisfaction la suppression de la TPS sur les logements construits par les coopératives, une forme de logement abordable qui contribue à stimuler l'offre de logements. Néanmoins, Option consommateurs appelle à une coopération renforcée entre les différents échelons gouvernementaux dans le respect des champs de compétence ainsi que des programmes existants dans les autres juridictions et rappelle les propositions formulées dans le contexte du projet de loi C-56. Elle demande :

- la **bonification du financement des programmes participant à la Stratégie nationale sur le logement du Canada , laquelle devrait être assurée par le ministère du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités** ces initiatives bénéficieraient grandement d'une simplification de leurs procédures de candidature, ainsi que d'une augmentation significative de leurs ressources. Cette démarche vise à assurer un accroissement de l'offre de logements, répondant ainsi aux besoins des consommateurs canadiens⁶.

À titre illustratif, le Fonds national de co-investissement pour le logement, qui propose une variété de prêts à faible taux d'intérêt et de subventions aux promoteurs de logements communautaires à de divers paliers de gouvernement ainsi qu'au secteur privé, pourrait se voir attribuer un financement supplémentaire. Ce soutien additionnel aurait pour objectif d'augmenter la capacité du programme à réduire les coûts de financement⁷ pour les acteurs concernés.

⁶ Société canadienne d'hypothèques et de logement. Pénurie de logements au Canada : Mise à jour sur la quantité de logements nécessaire d'ici 2030. SCHL, [date de publication non spécifiée]. Consulté le 2 avril 2024. [URL du document si disponible].

⁷ Hogue, Robert, et Rachel Battaglia. "Point clé : la flambée des coûts de construction nuira aux ambitions du Canada en matière de construction résidentielle." Leadership avisé RBC. 27 juin 2023. <https://leadershipavise.rbc.com/point-cle-la-flambée-des-coûts-de-construction-nuira-aux-ambitions-du-canada-en-matière-de-construction-résidentielle/>.

- la **participation active du ministère du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités dans l'élaboration des programmes relevant de la Stratégie nationale sur le logement** au-delà du soutien financier. Cette démarche doit également assurer **une collaboration étroite entre les différents paliers de gouvernement**. Il est crucial que le gouvernement fédéral assume la responsabilité de coordonner les mesures de soutien au logement, veillant simultanément à ce que ces initiatives soient discutées, adaptées et approuvées par les provinces et territoires, en tenant compte des besoins uniques de chaque entité.

Cette approche permettrait au gouvernement fédéral de mener à bien des projets s'inspirant de ceux réalisés à Minneapolis. Dans cette métropole américaine, l'implication des fonds municipaux et de l'État du Minnesota a permis de revoir les politiques de logement, aboutissant à l'élaboration de la Politique unifiée du logement. Cette initiative ne s'est pas seulement concentrée sur la promotion de la construction de nouveaux logements abordables ; elle a également renforcé l'accompagnement des personnes en situation d'itinérance⁸. Ce cas illustre la possibilité d'accomplir les objectifs en logement du gouvernement fédéral tout en incluant les autres paliers de gouvernement pour établir une politique de logement à la fois efficace et inclusive.

2. Mesures liées à la concurrence

Option consommateurs appuis globalement les modifications à la *Loi sur la concurrence* dans le projet de loi C-59. Elle propose toutefois certaines observations sur les mesures envisagées. Notamment, elle invite à adopter un droit à la réparation plus robuste, à permettre au Tribunal de la concurrence d'octroyer des sommes d'argent en cas de recours privés portant sur des pratiques commerciales trompeuses et à prévoir certaines présomptions lors de l'analyse de fusionnements.

2.1 Adopter un droit à la réparation plus robuste

Dans le cadre de nos activités, de nombreux consommateurs nous contactent au sujet d'appareils ayant prématurément cessé de fonctionner. Souvent, les consommateurs éprouvent des difficultés à faire réparer leurs biens défectueux. Face à ces enjeux, beaucoup de consommateurs optent pour acheter un produit de

⁸ Ville de Minneapolis. « Politique Unifiée du Logement », Dernière modification le 5 janvier 2024. <https://www2.minneapolismn.gov/government/departments/cped/housing-policy-development/unified-housing-policy/>.

remplacement neuf, ce qui entraîne des impacts financiers et environnementaux considérables.

Le projet de loi C-59 propose la création d'un « droit à la réparation » au Canada⁹. Les modifications prévoient que le Tribunal de la concurrence pourra ordonner à une entreprise d'accepter une personne comme client afin qu'elle lui fournisse un moyen de diagnostic ou de réparation s'il « peut être facilement fourni »¹⁰. Option consommateurs approuve la création d'un droit à la réparation, mais doute que celui prévu à C-59 soit suffisamment robuste afin de permettre aux consommateurs de réparer leurs appareils défectueux.

La conception des appareils pourrait faire en sorte de soustraire les entreprises de ces nouvelles obligations, en raison de la difficulté de fournir les moyens de diagnostic ou de réparation. En effet, plusieurs appareils requièrent des outils spécialisés afin de les ouvrir ou sont fabriqués de manière que leurs composantes soient difficiles d'accès. Les pièces de rechange peuvent également être difficiles à se procurer. Certains consommateurs nous rapportent avoir dû attendre plusieurs mois avant qu'une pièce de remplacement ne soit disponible. Selon nous, la mention voulant que le moyen de diagnostic ou de réparation « peut être facilement fourni » devrait donc être retirée.

Le coût des réparations peut aussi être très élevé. Ce coût prohibitif rend parfois l'achat d'un appareil neuf plus attrayant que sa réparation. Les modifications proposées ne permettent pas de contrer cette réalité.

Notons que le Québec a récemment adopté un projet de loi pour lutter contre l'obsolescence programmée. Ce projet de loi prévoit notamment que les pièces de rechange doivent être disponibles pendant une durée raisonnable, que ces pièces puissent être installées à l'aide d'outils couramment disponibles et que les frais de réparation sont à la charge du commerçant ou du fabricant¹¹. Compte tenu de la timidité du « droit à la réparation » prévu dans le projet de loi C-59, nous doutons que l'effet soit semblable dans le reste du Canada.

⁹ Énoncé économique de l'automne 2023, <https://www.budget.canada.ca/fes-eea/2023/report-rapport/toc-tdm-fr.html>, p. 42.

¹⁰ *Loi portant exécution de certaines dispositions de l'énoncé économique de l'automne déposé au Parlement le 21 novembre 2023 et de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023*, 1^{ère} sess., 44^e légis., art. 244 (1) (nouvel article 75 (1)d) de la *Loi sur la concurrence* (ci-après « C-59 »).

¹¹ *Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens*, projet de loi n° 29 (2023), 1^{ère} sess., 43^e légis. (Qc), art. 3-4 (nouveaux articles 38.5b, 39 al. 1 et 2) de la *Loi sur la protection du consommateur*.

2.2 Permettre l'octroi d'une indemnisation lors de recours privés pour des pratiques commerciales trompeuses

Option consommateurs accueille favorablement l'élargissement des recours privés prévu au projet de loi C-59. Ces recours seront maintenant possibles pour les pratiques commerciales trompeuses et les accords ou arrangements empêchant ou diminuant sensiblement la concurrence.

De plus, nous voyons positivement la possibilité pour les parties privées de réclamer des sommes d'argent pour des violations à certains articles de la *Loi sur la concurrence*, notamment le refus de vendre, le maintien des prix, la vente liée, l'abus de position dominante et l'accord anticoncurrentiel. Toutefois, le projet de loi ne prévoit pas cette possibilité pour les recours privés en lien avec les pratiques commerciales trompeuses.

Les entreprises peuvent tirer des bénéfices de leurs pratiques commerciales trompeuses. Celles-ci induisent les consommateurs en erreur et ces derniers en paient le prix. À notre avis, l'obtention de sommes dans le cadre d'un recours privé devrait également être possible dans le cas de recours ayant trait aux pratiques commerciales trompeuses.

2.3 Renforcer la surveillance de la concentration de marché pour une protection accrue des consommateurs

La concentration dans un marché peut affecter négativement les consommateurs. Celle-ci peut notamment faire augmenter le prix à payer pour se procurer des biens ou des services. En cette période d'inflation, les augmentations de prix peuvent peser lourd sur les consommateurs canadiens. Le projet de loi C-59 prévoit des mesures en lien avec les fusions. Afin de mieux surveiller ces dernières, nous suggérons deux mesures.

Prévoir des présomptions sur la concentration dans un marché

Tout d'abord, Option consommateurs approuve l'abrogation de l'article 92(2), ce qui permettra au Tribunal de la concurrence de considérer la concentration dans un marché dans l'évaluation d'un fusionnement.

Dans sa lettre sur le projet de loi C-59, le Bureau de la concurrence proposait d'aller plus loin en prévoyant des présomptions réfutables pour les fusionnements. Nous soutenons cette proposition qui permettrait notamment de considérer que le dépassement d'un certain seuil de concentration dans un marché a des effets anticoncurrentiels. Le Canada pourrait notamment considérer l'adoption de l'indice

Herfindahl-Hirschman (IHH), utilisé aux États-Unis et en Europe¹². L'IHH serait utile pour instaurer l'évaluation de la concentration d'un marché spécifique. Il ne fonctionnerait pas comme un critère absolu, mais plutôt comme un indicateur permettant de déterminer la nécessité de rassembler des informations supplémentaires pour une analyse approfondie des transactions potentiellement anticoncurrentielles. Cette approche reposerait sur une définition précise du marché de biens et du marché géographique.

S'assurer que le Bureau de la concurrence dispose des ressources nécessaires afin de surveiller les fusions

Ensuite, le projet de loi C-59 porte le délai de prescription pour contester une fusion à 3 ans, sauf dans les cas où un préavis de fusion est requis ou une demande de certificat préalable est faite¹³. Dans ces deux derniers cas, le délai demeure d'un an.

Option consommateurs approuve l'allongement du délai de prescription à trois ans. Cependant, le délai d'un an dans les cas de préavis de fusion et d'une demande de certificat préalable demeure somme toute court. Dans des mémoires en 2022 et en 2023, le Bureau de la concurrence soulevait les enjeux de ce délai¹⁴. Soulignons que certaines modifications proposées par C-59 risquent de faire augmenter le nombre de fusions nécessitant un préavis obligatoire¹⁵, ce qui demandera plus de ressources au Bureau de la concurrence.

Cette nouvelle réalité doit être accompagnée de ressources budgétaires et des effectifs nécessaires pour permettre au Bureau de surveiller pleinement l'application de la loi.

2.4 Appliquer les interdictions relatives à l'écoblanchiment aux déclarations générales d'une entreprise

Les pratiques commerciales trompeuses induisent les consommateurs en erreur et les privent de la possibilité de faire un choix de produits ou de services qui soit libre et éclairé. Les consommateurs d'aujourd'hui peuvent se montrer soucieux de la

¹² Department of Justice et Federal Trade Commission, *Merger Guidelines*, 2023, p. 5-6; Union européenne, *Lignes directrices sur l'appréciation des concentrations horizontales au regard du règlement du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises*, Journal officiel n° C 031 du 05/02/2004 p. 0005 – 0018, paras 16, 19-21.

¹³ C-59, art. 251 (nouvel article 97 de la *Loi sur la concurrence*).

¹⁴ Bureau de la concurrence, *Examen de la Loi sur la concurrence du Canada à l'ère numérique*, 8 février 2022, section 2.6; Bureau de la concurrence, *L'avenir de la politique de la concurrence au Canada*, 15 mars 2023, section 1.2.

¹⁵ C-59, art. 261 (1) (nouveaux articles 110 et s. de la *Loi sur la concurrence*). Le projet de loi prévoit des modifications à l'article 110 de la *Loi sur la concurrence* afin de considérer les éléments d'actifs en direction du Canada dans l'évaluation de la valeur de la transaction.

protection de l'environnement en faire leurs choix de consommation dans cet objectif. Cependant, il peut leur être difficile de repérer les indications trompeuses en ce sens.

Option consommateurs appuie l'ajout d'une disposition interdisant les déclarations ou les garanties « visant les avantages d'un produit pour la protection de l'environnement ou l'atténuation des effets environnementaux et écologiques des changements climatiques¹⁶ [nos soulignements] » qui ne seraient pas fondées sur une épreuve suffisante et appropriée.

Toutefois, son champ d'application nous apparaît limité. En effet, la disposition telle que proposée ne s'appliquerait qu'aux affirmations en lien avec un produit particulier. Elle ne permettrait pas de contester une déclaration plus générale de l'entreprise qui affirmerait par exemple être carboneutre ou que ses activités sont écoresponsables.

Récemment, l'Union européenne a adopté une Directive sur l'écoblanchiment qui interdit les allégations environnementales génériques « qui ne correspondent pas à une performance environnementale excellente reconnue, pertinente pour l'allégation¹⁷ », comme « respectueux de l'environnement », « neutre pour le climat » ou « ami de la nature »¹⁸. Selon la réglementation européenne, les règles relatives aux allégations environnementales s'appliquent autant à un produit en particulier qu'à une marque¹⁹.

Nous suggérons donc d'élargir l'application des modifications proposées au projet de loi C-59 afin d'englober également les déclarations générales d'une entreprise quant à son impact environnemental, et non seulement celles relatives à un produit particulier.

2.5 Réviser les dispositions entourant la certification d'accords et d'arrangements relatifs à la protection de l'environnement

Le projet de loi C-59 prévoit également la possibilité pour le Commissaire d'émettre des certificats à des entreprises proposant de conclure un accord ou un

¹⁶ C-59, art. 236 (1) (nouvel article 74.01(1)b.1) de la *Loi sur la concurrence*).

¹⁷ *Directive(UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information*, para. 9.

¹⁸ Parlement européen, « L'UE va interdire l'écoblanchiment et les publicités pour des produits non-durables », 20 septembre 2023, <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20230918IPR05412/L-ue-interdira-l-ecoblanchiment-et-les-publicites-pour-des-produits-non-durables>

¹⁹ *Directive(UE) 2024/825*, art. 1(b).

arrangement dans le but de protéger l'environnement, s'il est convaincu que cet accord ou cet arrangement n'aura vraisemblablement pas d'effet anticoncurrentiel.

Bien que ces modifications poursuivent des objectifs louables de protection de l'environnement, nous nous questionnons sur cette mesure. D'abord, les dispositions proposées semblent offrir une immunité large pendant une longue période. En effet, le projet de loi prévoit que ce certificat sera valide pour une période de 10 ans, laquelle pourra être renouvelée pour un 10 ans additionnel²⁰. Il prévoit aussi que l'accord visé par ce certificat sera exempté de l'application de certains articles de la loi, notamment ceux relatifs au cartel, au truquage d'offre ou encore à l'accord anticoncurrentiel²¹.

Ensuite, le projet de loi prévoit une série de motifs permettant de demander l'annulation ou la modification du certificat délivré par le Commissaire²². C'est le cas si l'accord a un effet anticoncurrentiel ou si l'accord n'est pas mis en œuvre conformément à la description dans le certificat.

L'annulation d'un tel certificat pourrait être longue et le fardeau à remplir, élevé. En effet, le projet de loi prévoit que l'annulation devra être évaluée devant le Tribunal de la concurrence et le requérant devra, selon les circonstances, démontrer les effets anticoncurrentiels de l'accord ou le fait que les parties ne s'y sont pas conformées aux conditions précisées.

En outre, les motifs d'annulation pour ce certificat prévus à C-59 ne semblent pas couvrir des situations où, par exemple, le certificat n'a plus sa raison d'être. Pensons à un accord afin de changer une composante chimique d'un produit dont de nouvelles découvertes scientifiques révéleraient des effets environnementaux négatifs dans quelques années.

Pour ces raisons, nous croyons que les dispositions proposées sur la certification d'accords ou d'arrangements pour la protection de l'environnement devraient être revues, notamment en ce qui a trait à leur durée et leur étendue, ainsi que le processus et les conditions d'annulation de ces certificats.

²⁰ C-59, art. 265 (nouvel article 124.3 (6) de la *Loi sur la concurrence*).

²¹ C-59, art. 265 (nouvel article 124.5 de la *Loi sur la concurrence*).

²² C-59, art. 265 (nouvel article 124.7 de la *Loi sur la concurrence*).

Conclusion

En somme, Option consommateurs énonce les recommandations suivantes :

- **Exempter les entreprises offrant services publics réglementés et leurs sociétés de portefeuille aux mesures relatives à l'article 18.1 à l'article 18.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, soit la Restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (RDEIF)**
- **Bonifier le financement des programmes participant à la Stratégie nationale sur le logement du Canada par le ministère du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités**
- **Assurer la coordination des programmes relevant de la Stratégie nationale sur le logement par le ministère du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités au-delà du soutien financier en assurant une collaboration étroite entre les différents paliers de gouvernement**
- **Retirer la mention « peut être facilement fourni » du nouvel article 75(1)(d) de la *Loi sur la concurrence***
- **Revoir la proposition du droit à la réparation afin de mieux protéger les consommateurs des produits difficilement réparables**
- **Permettre au Tribunal de la concurrence d'octroyer des sommes d'argent en cas de recours privés à l'encontre de pratiques commerciales trompeuses**
- **Prévoir des présomptions sur la concentration d'un marché dans les cas de fusionnement**
- **S'assurer que le Bureau de la concurrence dispose des ressources nécessaires afin de surveiller les fusions**
- **S'assurer que les règles relatives à l'écoblanchiment s'appliquent plus largement aux déclarations de l'entreprise quant à son impact environnemental**
- **Réviser les dispositions entourant la certification d'accords et d'arrangements relatifs à la protection de l'environnement**